



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 31 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 31 juillet 2009

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE (ET NOTIFICATION) PRÉSENTÉE PAR
LJUBIŠA BEARA AUX FINS DU DÉPÔT DE TROIS DÉCLARATIONS DE
TÉMOINS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT ET DU
RETRAIT DE CINQ DÉCLARATIONS DE TÉMOINS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušковиć pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau-Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletic
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la deuxième requête revue (et notification) présentée par Ljubiša Beara aux fins du dépôt de trois (3) déclarations de témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et du retrait de cinq (5) déclarations de témoins préalablement déposées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Ljubiša Beara's Second Revised Motion and Notice of Filing of Three (3) Witness Statements Pursuant to Rule 92 bis and Withdrawal of Five (5) Witness Statements Previously Submitted Pursuant to Rule 92 bis*), déposée à titre confidentiel le 12 juin 2009 (la « Requête »),

VU la décision relative à la requête de Ljubiša Beara aux fins d'admission d'une déclaration écrite au lieu et place d'un témoignage oral (*Decision on Beara's Request for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony*), déposée le 10 juillet 2008 (la « Décision »), par laquelle la Chambre de première instance a admis, à titre provisoire, les déclarations des témoins 2DW-2, 2DW-40, 2DW-58, 2DW-98 et 2DW-105 sans ordonner que les témoins comparaissent pour un contre-interrogatoire¹,

ATTENDU que Ljubiša Beara demande que les déclarations certifiées des témoins 2DW-2, 2DW-98 et 2DW-105 soient versées au dossier, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, et que les dites déclarations sont jointes à la Requête²,

ATTENDU que Ljubiša Beara explique qu'il ne dispose pas des déclarations certifiées des témoins 2DW-40 et 2DW-58, mais qu'il peut les obtenir dans les 30 jours³, et demande que les déclarations de ces témoins, actuellement en sa possession, soient versées au dossier ou que toute décision les concernant soit différée de 30 jours afin qu'il puisse obtenir des déclarations « dûment certifiées et remplissant les conditions prévues par l'article 92 *bis* du Règlement »⁴,

¹ Décision, p. 5.

² Requête, par. 13 b), annexe A.

³ Requête, par. 9.

⁴ *Ibidem*, par. 13 c) et d).

ATTENDU que Ljubiša Beara demande que les déclarations de cinq témoins, 2DW-22, 2DW-23, 2DW-29, 2DW-57 et 2DW-62, déclarations dont l'admission avait été demandée en application de l'article 92 *bis* du Règlement, soient retirées du dossier⁵,

ATTENDU qu'aucune réponse à la Requête n'a été déposée,

EN APPLICATION des articles 89 et 92 *bis* du Règlement,

ACCUEILLE EN PARTIE la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

1. le versement au dossier des déclarations des témoins 2DW-2, 2DW-98 et 2DW-105, sans que les témoins comparaissent pour un contre-interrogatoire ;
2. le retrait des déclarations des témoins 2DW-22, 2DW-23, 2DW-29, 2DW-57 et 2DW-62.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 31 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Ibid.* par. 13 e).